



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 14

Réunion du : 9 Novembre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY -
Patrick MINON - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Jean Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN

La Commission Sportive souhaite un prompt rétablissement à Jean-Louis RODRIGUEZ et Alain SINIVASSIN

I- Approbation du PV du 02/11/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

La Commission a procédé au tirage de la Coupe du Loiret, Coupe Bergerard, Coupe Lionel Grodet et Coupe Loko. Les rencontres auront lieu le 2 ou 3 décembre suivant la Coupe.

II - COURRIERS

- Courriel de l'AS Copains Amis Camaraderie : Réponse donnée

III - DOSSIERS RESERVES

IV - RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 - CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Après audition des représentants des clubs d'Orléans Métropole AC et Chalette US

DECIDE

- De transmettre le dossier à la Commission de discipline pour décision à intervenir

Match n° 19552132 Seniors Départemental 3 / Phase 1 Poule D du 05/11/2017
Opposant les équipes de GIEN AS 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 2

Match arrêté à la 60ème minute par l'arbitre bénévole,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 2 du club de BEAUGENCY LUSITANOS s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'au cours de ce match, 3 joueurs de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2 sont sortis du terrain sous divers prétextes,

- Considérant que l'équipe 2 du club de BEAUGENCY LUSITANOS n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre bénévole a interrompu la rencontre à la 60ème minute, sur le score de 7 à 0 en faveur de l'équipe de GIEN AS 1,

- Considérant que sur la feuille de match, il est bien précisé l'arrêt du match à la 60ème minute, le score de 7 buts à 0 pour GIEN AS 1 et signée par les 2 capitaines à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2 (0 but à 7 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de GIEN AS 1 (7 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 19551340 Seniors Départemental 1 / Phase 1 Poule 0 du 05/11/2017
Opposant les équipes de AMILLY J3S 2 – DAMPIERRE EN B. US 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 1 et confirmée par courriel, en date du lundi 06/11/2017, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification /ou la participation du joueur Nacer FERCHICHI licence n° 1082126602 de l'équipe d'AMILLY J3S 2, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».

- Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. **En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.** ».

- Considérant qu'après vérification du fichier des licences du club de AMILLY JS3, il s'avère que le joueur cité dans la réserve formulée par le Club de DAMPIERRE EN B. est bien titulaire d'une licence « Mutation hors période », mais que pour ce match, l'équipe de AMILLY J3S 2 était dans son droit puisqu'elle n'était composée que de 2 joueurs « Mutation » et que de 2 joueurs « Mutation hors période » le joueur Nacer FERCHICHI compris,
- Considérant que le club de AMILLY J3S 2 n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief opposé à l'adversaire, (...)* »,
- Dit la réserve recevable en application des articles 141 bis, 186.1, et 142.5 des Règlements Généraux,

Par ces motifs :

- **Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : 4 buts à 0 en faveur de l'équipe de AMILLY J3S 2,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**
- **Porte à la charge du club de DAMPIERRE EN B. le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte).**

V – FORFAIT

Match n° 19895539 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule B du 05/11/2017 **Opposant les équipes de ST CYR EN VAL US 2 – CLERY AS 2**

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL US 2 recevante, déclaré hors délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...),
- Considérant la correspondance par mail du club de ST CYR EN VAL adressée au club de CLERY AS en date du samedi 04/11/2017 à 10h08mn, demandant le report de la rencontre citée en référence, pour le motif d'absence du responsable,
- Considérant que le club de CLERY AS n'a pas accepté cette demande de report qui n'était pas faite dans les règles,
- Considérant le courriel du club de CLERY AS informant le Service Compétitions en date du dimanche 05/11/2017 à 18h05mn, que son équipe Seniors 2 s'était déplacée pour cette rencontre et qu'elle avait constaté l'absence de l'équipe locale de ST CYR EN VAL US 2,
- Considérant la demande du club de CLERY AS adressée au Service Compétitions par courriel en date du dimanche 05/11/2017, sollicitant le remboursement des frais de déplacement,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 140 euros (70 x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, CLERY AS 2 (24 kms), ceux-ci supportés par :**

- **ST CYR EN VAL : 28.80 euros (24x1.20), (cette somme sera portée au débit du compte du club)**

- **CLERY AS : 28.80 euros (cette somme sera portée au crédit du compte du club).**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19895723 Seniors Départemental 4 /Phase 1 Poule D du 05/11/2017
Opposant les équipes de OUSSON US 2 – US POILLY/AUTRY 2

Forfait de l'équipe d'OUSSON US 2, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* », »

- Considérant le courriel du club d'OUSSON US adressé au Service Compétitions en date du dimanche 05/11/2017 à 10h07mn, informant du forfait de son équipe 2 pour la rencontre citée en référence,

- Considérant que le club d'OUSSON US avait prévenu le club de US POILLY/AUTRY mais hors délais également,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'OUSSON US 2 (0 – 3 buts et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US POILLY/AUTRY 2 (3 – 0 buts et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- **Inflige une amende de 140 euros (70x2) au Club d'OUSSON US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Secrétariat de mettre le classement à jour,**

VI – FORFAIT GENERAL

Forfait Général de l'équipe U 12 de MARIGNY ES 1 dans Championnat U 12 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A

La Commission,

- Vu le courriel du club de MARIGNY LES USAGES daté du jeudi 02/11/2017 informant le Service Compétitions du District du Loiret de Football du forfait général de son équipe U 12 dans le championnat U 12 1^{ère} Division/Phase 1 Poule A, sans autre explication,

- Décide de déclarer l'équipe de MARIGNY LES USAGES 1 dans le Championnat U 12 1^{ère} Division/Phase 2 Poule A forfait général en cours de championnat,

- Décide de remplacer l'équipe de MARIGNY ES 1 dans ce championnat U 12 par l'exempt,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 50 euros au club de MARIGNY LES USAGES conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le service Compétitions de mettre le calendrier et le classement à jour.**

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
 - *« à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*
 - *« tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »*
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *l'avertissement ; [...]*
 - *l'amende ;*
 - *la perte de matchs [...] »,*
- Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
 1. Avertissement avec rappel des articles,
 2. Amende de 100€,
 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

- Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)

- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,

- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »

	Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	01/11/2017 19984824	U19 1 ^{ère} Division	A	St Jean le Blanc Fc 1	Boigny/Chécy 1	🔗 transmission FMI le 06/11/2017
2	05/11/2017 19895721	Seniors D4	D	Chalette S/L Us 1	Fc Briare 1	🔗 Formulaire en ligne non renseigné
3	05/11/2017 19895780	Seniors D5	A	Checy Mardie Bou 2	Donnery Fay/Trainou 3	🔗 transmission FMI le 06/11/2017
4	05/11/2017 19895783	Seniors D5	A	Fc St Denis en val 2	As CAC/Jouy 2	🔗 Formulaire en ligne non renseigné

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/dO4xTm02OWi3NIND3>

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 10.11.2017